

LE STATUT DE L'ENFANT DANS LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT DE 1989 *

M^{me} SAI Fatima – Zohra

Chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université d'Oran

La Convention de 1989, ratifiée par l'Algérie en 1992 (1), ne constitue pas le premier instrument international à avoir abordé la question des droits de l'enfant. En effet, en 1924, la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant prévoyait la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 consacre à l'enfant deux articles : l'article 25 qui lui reconnaît le droit à une aide et à une protection spéciale avant et après sa naissance et qui affirme le principe de l'égalité entre les enfants, mettant fin à l'exclusion des enfants nés hors mariage ; l'article 26 qui prévoit le droit à l'éducation, l'enseignement gratuit et obligatoire et qui accorde aux parents la priorité en matière de choix de l'éducation. La Déclaration des droits de l'enfant adoptée le 29 novembre 1959 par l'Assemblée générale de l'O.N.U. réaffirme le principe de la protection de l'enfant en proclamant que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après sa naissance ».

Les Déclarations ne sont pas par elles-mêmes obligatoires mais elles ont servi de base à l'élaboration de conventions, de pactes qui, eux, s'imposent aux Etats qui les ont ratifiés. Ainsi et à la suite de la Déclaration de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 stipule que « tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur » (2). Ce texte comporte le principe de non-discrimination en

matière de droit à des mesures de protection en faveur de l'enfant, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat. Il convient d'évoquer la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dont l'article 18 alinéa 3 énonce que « l'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales » (3). Dans le sillage de cet instrument régional, l'OUA (Organisation de l'Unité Africaine) a adopté en 1990 la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant, ratifiée par l'Algérie en 2003 (4).

L'idée de protection de l'enfant traverse l'histoire du droit international moderne et trouve son fondement dans son « manque de maturité physique et intellectuelle » selon les termes de la Déclaration de 1959. Mais, la Convention 1989 constitue un texte novateur car elle dépasse la vision classique de la protection de l'enfant et étend le champ des droits de l'homme à l'enfant longtemps classé avec la femme dans la catégorie des « sans droits ». Elle lui assigne un statut ambivalent car, si en tant qu'être mineur il est soumis à la tutelle de ses parents ou représentants légaux et bénéficie d'un système de protection, il est, en tant qu'être humain à part entière, titulaire de droits qui lui confèrent une autonomie progressive.

L'ENFANT : UN ETRE MINEUR PROTEGE

Aux termes de l'article 1^{er} de la Convention de 1989, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». L'article 2 de la Convention N°182 de l'Organisation Internationale du Travail stipule que « aux fins de la présente Convention, le terme enfant s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans » (5). La Charte africaine retient la même définition : « on entend par « enfant » tout être humain âgé de moins de 18 ans » (article 2).

Ces définitions reposent sur le critère de l'âge et les trois textes fixent à 18 ans la limite au-delà de laquelle une personne perd le statut d'enfant. Il semble qu'ils s'appuient sur la tendance qui s'est dessinée, notamment dans les pays occidentaux, en faveur de l'abaissement de

l'âge de la majorité généralement porté à 18 ans. D'ailleurs, la Convention de 1989 intègre la notion de majorité lorsqu'elle mentionne « sauf si la majorité est atteinte plus tôt ».

Cependant, si elle admet que dans ce cas la majorité emporte la perte du statut d'enfant, elle récuse la reconnaissance de ce statut à une personne ayant 18 ans et plus même si elle est mineure selon la législation interne. L'article 1^{er} soulève des problèmes au regard de la diversité des législations et de l'altération de la notion de majorité. Il est vrai que dans bon nombre de pays l'âge de la majorité a été fixé à 18 ans et la notion de majorité est univoque puisqu'elle consiste en la capacité d'exercer l'ensemble des droits reconnus à l'individu qu'ils soient civils ou politiques. Or, dans d'autres pays, l'âge de la majorité dépasse 18 ans et la notion de majorité connaît un éclatement en majorité civile, électorale, matrimoniale.

Ainsi, en droit algérien alors que « la majorité est fixée à 19 ans révolus » par l'article 40 du code civil, la loi électorale permet l'exercice du droit de vote à tout citoyen ou toute citoyenne ayant atteint 18 ans (6). Avant sa modification, l'article 4 du Code de la nationalité disposait : « est majeure au sens de la présente ordonnance, toute personne de l'un ou l'autre sexe ayant atteint l'âge de 21 ans » (7). Si en 1970 date d'adoption de l'ordonnance portant code de la nationalité la majorité était fixée à 21 ans, il n'en est plus de même depuis 1975. La question se posait alors de savoir quel texte était applicable. Il nous semble que le code civil l'aurait emporté sur le code de la nationalité et que l'article 4 serait tacitement abrogé. En outre et aux termes de l'article 7 du code de la famille avant sa modification, « la capacité de mariage est réputée valide à 21 ans révolus pour l'homme et à 18 ans révolus pour la femme ».

Ceci a conduit à des aberrations au niveau du droit interne et à des contradictions entre normes juridiques internes et normes juridiques internationales. Ainsi, une personne âgée de 18 ans est apte à choisir ses représentants politiques mais elle se trouve dépourvue de la capacité d'exercer ses droits civils avant 19 ans révolus. Mieux encore, un jeune homme majeur civilement est privé de la capacité de contracter mariage avant 21 ans révolus. Quant à la femme, la faculté de se marier à l'âge de

18 ans ne constitue nullement un privilège car quel que soit son âge, la conclusion du mariage incombe à son tuteur matrimonial (article 11 du code de la famille) et son père peut s'opposer à son mariage si elle est jeune fille et si tel est son intérêt (art.12, al.2). Au regard des conventions internationales, l'algérien ou l'algérienne dont l'âge se situe entre 18 et 19 ans n'est pas considéré comme un enfant alors qu'il est mineur en vertu de la loi algérienne.

La révision du code de la nationalité et du code de la famille en 2005 (8) a remédié aux aberrations et contradictions découlant de la dissociation de la majorité civile d'autres majorités (matrimoniale, électorale). En effet, le nouvel article 4 du code de la nationalité ne fixe pas l'âge de la majorité et précise plutôt le sens de la notion de majorité. Il s'agit, selon le texte, de la « majorité civile », ce qui signifie que le code de la nationalité s'aligne désormais sur le code civil en matière de fixation de l'âge de la majorité. Ainsi, toute modification de cet âge par le code civil n'affectera nullement les dispositions du code de la nationalité. La révision du code civil n'a pas porté sur son article 40 et si la majorité civile demeure fixée à 19 ans révolus il n'est pas exclu qu'elle soit un jour abaissée à 18 ans.

Quant au code de la famille, le nouvel article 7 fixe l'âge au mariage à 19 ans révolus pour l'homme et pour la femme et, ce faisant, il met fin à la dissociation de la majorité civile de la majorité matrimoniale mais aussi à la distinction entre les deux sexes en ce qui concerne la capacité de mariage. Précisons que l'article 12 du code a été abrogé et que le nouvel article 11 reconnaît à la femme la faculté de conclure elle-même le contrat de mariage tout en précisant « en présence de son *walî* ». Le maintien du *walî* (ce terme n'est plus traduit par celui de tuteur matrimonial dans le texte en langue française) dont le statut est ambigu semble procéder de l'immortalisation d'une figure incontournable lors de la conclusion de l'acte fondateur d'une union inscrite dans des rapports familiaux encore marqués par la soumission réelle et/ou symbolique de l'individu à la communauté.

Cependant, le législateur algérien continue de dissocier la majorité civile de la majorité électorale.

La Convention de 1989 définit l'enfant comme un être mineur mais uniquement en référence à un âge de majorité qui tend à devenir universel. Elle semble inviter les Etats à aligner leur législation sur ses dispositions tout en permettant ou en ouvrant implicitement la voie à un abaissement de l'âge d'accès à la majorité. Seul le statut de mineur peut justifier le système de protection que la convention préconise en faveur de l'enfant.

L'idée de protection véhiculée par la Convention de 1989 revêt un sens différent induit par une nouvelle vision du statut de l'enfant au sein de la société en général et de son espace de vie domestique en particulier. Elle repose sur la notion « d'intérêt supérieur de l'enfant » qui joue un rôle moteur en matière de détermination du cadre dans lequel l'enfant est appelé à évoluer et du régime de tutelle auquel il est soumis. La Charte africaine lui consacre son article 4 et adopte la même vision.

La famille – nucléaire ou élargie – constitue le cadre de vie naturel de l'enfant (9), mais l'article 20 prévoit des institutions de substitution lorsque celui-ci « est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial » ou lorsqu'il est, « dans son propre intérêt », soustrait à ce milieu. Il s'agit du placement dans une famille ou dans un établissement pour enfants approprié, de la *kafala*, de l'adoption.

L'article 5 obéit à cette logique lorsqu'il désigne, selon un certain ordre, les personnes appelées à assumer des responsabilités, des devoirs à l'égard de l'enfant, à exercer des droits sur celui-ci. Il s'agit d'abord des parents et, le cas échéant, des membres de la famille élargie ou de la communauté puis des tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant. La Convention de 1989 s'est employée à tenir compte de la diversité des systèmes sociaux, familiaux et juridiques à l'échelle mondiale. Bien qu'elle privilégie les liens familiaux, elle ne néglige pas les liens extra familiaux, tels les liens communautaires encore vivaces dans certaines sociétés et peut-être plus favorables à l'enfant que ceux qui se nouent à l'intérieur des établissements de placement. Cependant la priorité accordée à la famille peut être remise en cause lorsque celle-ci ne constitue plus pour l'enfant un cadre protecteur et le lieu de son épanouissement.

La Convention instaure un nouveau type de rapports entre les parents ou autres tuteurs et l'enfant. Elle met plus l'accent sur leurs responsabilités et devoirs que sur leurs droits sur l'enfant. Il incombe au premier chef aux parents et le cas échéant aux représentants légaux d'initier l'enfant à l'exercice de ses droits, de l'élever et d'assurer son développement. Le droit des parents d'exercer une autorité sur l'enfant revêt un autre contenu et connaît des limites. L'abolition de la puissance paternelle exercée sur les enfants majeurs avait ébranlé l'omnipotence du père autrefois portée à son paroxysme par le droit de vie et de mort reconnu au *pater familias*. Mais, les enfants mineurs demeuraient soumis à la puissance paternelle qui, censée assurer leur protection, pouvait connaître des dérives préjudiciables à leurs intérêts.

La Convention réhabilite une autorité protectrice et s'inscrit dans le sillage des pays où la notion d'autorité parentale s'est substituée à celle de puissance paternelle. L'article 18 adopte implicitement cette notion lorsqu'il invite les Etats à « assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement ». En outre, l'autorité exercée sur l'enfant vise à favoriser son émancipation, sa formation en tant qu'être autonome, responsable, conscient de ses droits et obligations et non à maintenir un être passif sous une tutelle illimitée et définitivement dévolue à son titulaire. C'est pourquoi, la séparation de l'enfant de ses parents est envisagée en cas de « maltraitance ou de négligence » ; elle peut être soit temporaire ou définitive. Mais, la séparation doit résulter d'une décision judiciaire motivée par l'« intérêt supérieur de l'enfant ».

La protection de l'enfant incombe aussi à l'Etat à travers la législation, les décisions judiciaires et administratives. Le rôle de l'Etat repose sur deux principes apparemment contradictoires : celui de la non ingérence, d'une part et celui de l'intervention, d'autre part. Le devoir d'abstention est inscrit dans divers articles de la Convention qui engagent les Etats à respecter « la responsabilité, le droit et le devoir des parents et autres personnes » d'orienter, de conseiller, de guider l'enfant ainsi que le « droit de l'enfant de préserver son identité y compris son nom et ses relations familiales » comme celui de « l'enfant séparé de ses

parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec eux ».

Lorsque les droits des parents s'opposent aux droits des enfants, l'Etat doit faire prévaloir ces derniers. Les juridictions allemandes ont appliqué cette règle puisque le Tribunal constitutionnel fédéral a rejeté la plainte d'une mère qui voulait donner douze prénoms à son fils arguant de ce que « l'Etat a le devoir de défendre les droits fondamentaux de l'enfant et de le protéger contre le choix irresponsable de prénoms par ses parents » (10).

L'article 16 prohibe les « immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance » tandis que l'article 7 reconnaît à l'enfant « le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

L'Etat est appelé à intervenir d'abord en tant que producteur de normes qui reconnaissent, garantissent les droits de l'enfant et le protègent contre toute atteinte à son intégrité physique ou morale qu'elle soit le fait des parents ou d'autres personnes. L'Etat exerce un contrôle sur « les institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection ». Enfin l'Etat est pourvoyeur d'aide et d'assistance en faveur de l'enfant et de ses parents ou représentants légaux et ce afin d'assurer les conditions de vie nécessaires à son développement et à la concrétisation de ses droits.

L'ENFANT : UN ETRE AUTONOME

La Convention de 1989 prévoit un large éventail de droits et libertés susceptibles d'être classés en deux catégories. La première englobe les droits dont jouit l'enfant quel que soit son âge ou son stade de développement. Ainsi, aux droits civils, tels le droit à la vie, les droits inhérents à la personnalité, à l'identité (nom, nationalité), le droit au respect de la vie privée s'ajoutent des droits socioculturels tels le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit à la sécurité sociale, le droit au repos et aux loisirs. Il est vrai que la satisfaction de certains droits requiert la médiation des parents. Le droit à la sécurité sociale est garanti

à l'enfant par le biais de la sécurité sociale dont bénéficieraient ses parents. De même, le droit au respect de la vie privée est dans une certaine mesure conditionné par le respect de la vie privée des parents.

La seconde catégorie comporte des droits et libertés dont l'exercice est tributaire de « la capacité de discernement », de « l'âge et du degré de maturité » de l'enfant. La Convention évoque explicitement ces conditions pour le droit de l'enfant « d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ». Dans ses articles 5 et 14 elle postule que le rôle des parents en matière d'éducation à l'exercice de ses droits en général et du « droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion » en particulier tienne compte du « développement de ses capacités ». Faut-il encore cerner les notions de « capacité de discernement », de « degré de maturité ». La majorité civile semblait constituer un indicateur de la maturité ou de la faculté de discernement puisque l'individu devenait apte à gérer sa vie dans tous les domaines.

Mais, l'idée de considérer l'enfant comme un être à part entière doté d'une « capacité de discernement », ayant un « degré de maturité », a bousculé cette vision. La question se pose alors de savoir à quel moment au cours de son processus de développement l'enfant les acquiert ? Les psychologues appréhendent l'évolution de l'enfant sous un aspect dynamique et se refusent à fixer un âge. Les juristes, plus rigoristes établissent une frontière séparant l'état dans lequel l'enfant est dépourvu de capacité de discernement et celui au cours duquel il l'acquiert. L'âge constitue un indicateur même s'il varie en fonction des domaines de la vie sociale dans lesquels il est appelé à s'insérer.

Ainsi, en matière pénale, la responsabilité de l'enfant repose sur la notion de discernement comme en témoigne un arrêt de la Cour suprême algérienne qui estime qu'« un délinquant de 13 ans est irresponsable pénalement car étant dépourvu de discernement » (11). Il est généralement admis que la responsabilité de l'enfant est engagée au-delà de 13 ans même si elle déroge au droit commun de la responsabilité pénale. La Convention de 1989 recommande aux Etats « d'établir un âge au dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale », laissant ainsi le soin au droit

interne de le fixer. Par ailleurs, elle incite les Etats à veiller à ce que les délinquants âgés de moins de 18 ans ne soient soumis ni à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils doivent bénéficier des droits reconnus à tout individu (droit à la défense, à la sûreté, à la présomption d'innocence), de mesures tendant à les réinsérer dans la vie sociale, et être soumis à des sanctions appropriées.

Mais, l'article 42 du code civil qui dénie la capacité d'exercer les droits civils à une personne dépourvue de discernement en raison de son jeune âge, dispose : « est réputé dépourvu de discernement l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans ». Il y a donc une différence entre les dispositions du Code civil et celles du Code pénal. La révision du Code civil (12) a opéré une uniformisation des dispositions législatives réconciliant ainsi pénalistes et civilistes. En effet, le nouvel article 42 considère que « est réputé dépourvu de discernement l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de treize ans. ».

L'article 38 de la Convention fixe à 15 ans l'âge au dessous duquel les enfants ne peuvent ni être enrôlés dans les forces armées ni participer directement aux hostilités en cas de conflit armé. Cela signifie qu'au-delà de cet âge, l'enfant aurait acquis une capacité de discernement, un degré de maturité qui autoriserait sa participation aux conflits armés sous réserve qu'ils bénéficient de protections adéquates. Enfin, l'accès à l'emploi est généralement permis à l'âge de 16 ans (13), l'article 40 alinéa 2 de la Convention prévoit de fixer « un âge minimum ou des âges minimums », ce qui laisse aux Etats une latitude en la matière. Mais, le travailleur mineur bénéficie de protections telles l'interdiction d'être employé à certains travaux et d'occuper un travail de nuit (14).

L'enfant est donc titulaire de droits que les Etats s'engagent à respecter et à garantir sur la base du principe de non discrimination (article 2). L'article 4 qui prévoit les modalités de mise en œuvre et de garantie de ces droits semble adopter la distinction classique entre droits attribut qui sont garantis par des mécanismes juridiques et droits créance qui nécessitent aussi des moyens matériels et l'intervention de l'Etat pour leur satisfaction. En effet, il précise qu'en matière de droits économiques,

sociaux et culturels, les Etats prennent des mesures en fonction des ressources dont ils disposent.

La Convention de 1989, grandiose monument juridique des droits de l'enfant, s'avère fragile car soumis à l'épreuve de la réalité. Les droits dits de la première génération sont insuffisamment garantis ou protégés quand ils ne sont pas violés, tandis que les droits économiques et sociaux, subrepticement évoqués dans la Convention, sont remis en cause sous l'effet du désengagement des Etats pris dans la tourmente des phénomènes de l'économie de marché et de la mondialisation.

La reconnaissance de droits et de libertés, la protection multiforme de l'enfant relèvent de la chimère lorsque ce dernier, privé de ressources élémentaires, est contraint, pour survivre voire pour faire vivre ses parents, de désertier les bancs de l'école et de pénétrer dans le monde des adultes, devenant souvent la proie d'intérêts mercantiles et un délinquant potentiel. La convention 182 de l'O.I.T. a pris acte de cette réalité lorsque, dans son préambule, elle affirme que « le travail des enfants est pour une large part provoqué par la pauvreté ».

En préconisant l'interdiction de ce qu'elle désigne par « les pires formes de travail des enfants », énoncés dans l'article 3 ainsi que des mesures susceptibles de les éliminer, elle vise seulement à limiter les dégâts induits par la pauvreté sur la situation des enfants dans le monde. D'ailleurs, l'O.I.T. a, lors d'une conférence consacrée au thème de l'enfant, recensé 179 millions d'enfants effectuant des travaux dangereux parmi lesquels plus de 8 millions sont assujettis à des activités condamnables tels les servitudes pour dettes, la prostitution, l'esclavage, les activités d'enfants soldats. Il n'en demeure pas moins qu'à l'instar des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention de 1989 constitue une arme juridique de combat contre les oppressions, les dominations, les discriminations qui se manifestent au niveau de la planète.

NOTES

- (1) Cf. Décret présidentiel n°92-461 du 19 décembre 1992 portant ratification avec déclarations interprétatives, de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (J.O.R.A n°91).
- (2) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels adoptés en 1966 et entrés en vigueur en 1976 ont été ratifiés avec déclarations interprétatives par l'Algérie en 1989 (J.O.R.A n°20).
- (3) Cf. Décret n°87-37 du 3 février 1987 portant ratification de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Nairobi en 1981 (J.O.R.A n°6).
- (4) Décret présidentiel n°03-242 du 8 juillet 2003 portant ratification de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant (J.O.R.A n°41).
- (5) Décret présidentiel n°2000-387 du 28 novembre 2000 portant ratification de la Convention 182, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et de l'action immédiate en vue de leur élimination complétée par la recommandation 190, adoptées par la conférence internationale du travail le 17 juin 1999 (J.O.R.A n°73).

- (6) La majorité électorale était fixée à 19 ans , la loi électorale 80-08 du 25 octobre 1980 l'a abaissée à 18 ans, cette disposition a été reconduite par les lois électorales ultérieures. Cf. l'article 5 de l'ordonnance n°97-87 du 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral (J.O.R.A n° 12).
- (7) Ordonnance n°70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne, doc. , OPU, Alger, 2^{ème} ed., 1981.
- (8) Ordonnance n°05-01 du 27 février 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n°70-86 du 15 décembre 1970 portant Code de la nationalité (J.O.R.A n°15, p.14 et s.) ; ordonnance n°05-02 du 27 février 2005 complétant et modifiant la loi n°80-11 du 9 juin 1984 portant Code de la famille (J.O.R.A n° 15, p. 17 et s.).
- (9) Le préambule de la Convention est explicite : " la famille unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien être de tous ses membres et en particulier des enfants... ".
- (10) Cf. le Quotidien d'Oran, 22 février 2004, p.15.
- (11) Cf. C.S. Arrêt n°33821 du 1-10-1985, in Juris- code pénal, les nouvelles éditions juridiques, Alger, 1990, p. 19.
- (12) Loi n°05-10 du 20 juin 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée portant Code civil (J.O.R.A n°44, p.14 et s.).
- (13) Cf. article 15 de la loi n°90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail (J.O.R.A n°17).
- (14) Cf. articles 15 et 28 de la loi n°90-11.

*** Intervention lors des journées d'étude sur « les droits fondamentaux de l'enfant » .**

Université d'Oran , laboratoire sur la protection juridique et sociale de l'enfant, 24 & 25 janvier 2004. Elle a été complétée à la suite de la révision des codes ci dessus référenciés intervenue en 2005.

Mellou Boulbouneur Azemou
Professeur faculté de droit
Université Oran Es-Sania

Madame l'Université, les droits de l'enfant, la première contribution se situe sur un terrain juridique. Elle vise à faire ressortir que le rapport intergénérationnel entre ceux de droit de la famille qui ont le droit de la nationalité et ceux qui ne l'ont pas, est un rapport établi selon une conception fondée sur l'absence de préjugé, au-delà du rapport intergénérationnel, c'est la question de la détermination des statuts et des droits par l'appartenance à un groupe qui est posée.

Il est intéressant que le rapport intergénérationnel couvre une dimension sociale, une dimension cognitive des aspects psychologiques, sociologiques, politiques, économiques... de la famille, ce qui est très intéressant pour les auteurs juridiques.

Dans la législation algérienne, ce rapport intergénérationnel est encadré par plusieurs dispositions du code de la famille de 1984, et en 2005.

